

Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5004
en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le formulaire d'examen au cas par cas n° 2021-5004, déposé complet le 30 juillet 2021 par la société SARGON, relatif au projet d'augmentation de la capacité de stockage de liquides inflammables, rue de la centrale sur la commune de BEAUTOR, dans le département de l'Aisne ;

Considérant que le projet relève du cas 1.a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que ce projet ne porte que sur le réaménagement intérieur de certains bâtiments du site, et n'aura aucune incidence visible sur l'extérieur du site ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer de nouvelles incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet d'augmentation de la capacité de stockage de liquides inflammables, rue de la centrale sur la commune de BEAUTOR, déposé par la société SARGON, est dispensé d'étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision est publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

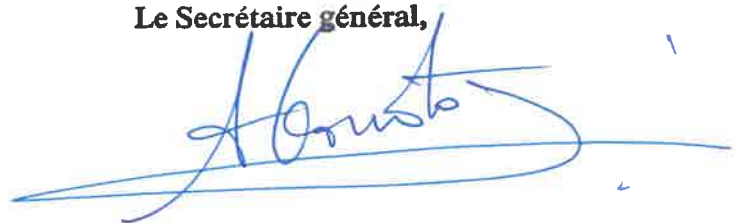
Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Laon, le

14 SEP. 2021

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**



Alain NGOUOTO